

Une telle démarche n'aurait cependant aucun avantage si l'on ne modifiait pas les procédures appliquées par la Commission. On a signalé au Comité que les agents chargés de la présentation des cas avaient bien du mal à passer outre à la recommandation d'un agent d'immigration, en dépit du fait que le pouvoir de ne pas contester une demande leur est délégué conformément à la loi. Il semblerait que les supérieurs des agents chargés de la présentation des cas engagent ces derniers à ne pas se prévaloir de leur droit de décider eux-mêmes s'il faut ou non contester une demande. Nous recommandons par conséquent, que l'on fasse preuve d'une bien plus grande souplesse dans les cas où des renseignements plus satisfaisants sont soumis aux autorités compétentes, après que la décision initiale de contester la demande a été prise.

L'application des deux recommandations précitées pourrait avoir des effets spectaculaires. Au lieu d'une suite de longues audiences ne mettant en cause qu'un demandeur à la fois (et dont l'issue est souvent assurée), il pourrait y avoir bien plus d'auditions collectives de demandes non contestées. Les ajournements seraient bien moins nombreux, on économiserait le temps des avocats et des autres conseillers juridiques, on libérerait des ressources pour les cas qui méritent vraiment d'être contestés, et on aurait de bien plus grandes chances d'éliminer l'arriéré dans un délai raisonnable.

Jusqu'ici, le Comité a supposé qu'il fallait tenir une audience de vérification du bien-fondé de la demande dans tous les cas, y compris dans le cas des requérants dont la demande n'est pas contestée par le ministre. Le Comité note cependant que la procédure n'exige pas la tenue d'une audience pour entériner la décision du ministre dans ce dernier cas. Il suffit alors simplement que le membre de la Section du statut et l'arbitre concernés signent le dossier sur la foi des documents qu'il contient, et le requérant n'a pas besoin de comparaître. Il est possible que, pour des raisons techniques, cette procédure ne puisse pas être appliquée à tous les groupes de demandeurs, mais si le gouvernement admet qu'elle convient au groupe un, elle pourrait à tout le moins être appliquée aussi au groupe trois. On accélérerait considérablement le processus si l'on se prononçait sur le dossier dans le cas des requérants de ce groupe de quelque 13 000 personnes, dont le bien-fondé de la demande ne sera pas contesté. Par conséquent, le Comité recommande que le ministre envisage sérieusement de modifier la procédure en ce sens pour le groupe trois.

Même dans le cas des requérants des groupes deux et quatre, on pourrait peut-être envisager d'éliminer l'audience si le ministre ne conteste pas le bien-fondé de la demande. Le Comité se rend bien compte que cette solution présente certaines difficultés